



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/258

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement d'une roulotte de chantier.**

Lieu

Route Départementale 49 B,
uniquement sur le trottoirs au niveau
du pont de la route Nationale 20,
91150 Etampes
Robert

Permissionnaire

NGE GENIE CIVIL
ZAC du Tuboeuf
rue Gloriette
77170 Brie Comte

Le Maire d'Etampes,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande date du 24 avril 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant reprendre les travaux à l'aplomb de la chaussée dans le cadre du chantier sur l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, route Départementale 49 B, sollicite l'autorisation de stationner une roulotte de chantier, à compter du lundi 6 mai 2024 jusqu'au vendredi 17 mai 2024, sur le trottoir, au niveau de l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, route Départementale 49 B, à Etampes.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'une roulotte de chantier, sur le trottoir, au niveau de l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, route Départementale 49 B, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

BASE DE VIE: Roulotte de chantier (longueur 5 mètres 50 x Largeur 2 mètres 35).

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 - Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le lundi 6 mai 2024 jusqu'au vendredi 17 mai 2024.

Article 4 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident.

Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 5 - Condition d'exécution

Sans objet.

Article 6 - Conditions financières

L'installation d'une base de vie donne lieu à la mise en recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

3.00€/m²/jour

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire s'acquittera du montant de la redevance dès réception de l'avertissement.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la

révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 10 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

Article 11 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 12- Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Société NGE GENIE CIVIL,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription
d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 avril 2024.

Date de publication le 03 MAI 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

